

ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

N° 067 /MDR/DC/CC/CP 12 MARS 1997

PORTANT REGLEMENTATION DE LA
PECHE SUR LE LAC TOHO

- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

AMPLIATIONS

ORIGINAL.....	1	VU la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,
JORB.....	1	
PR.... (ATCR).....	1	
SGG.....	1	VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 18 Mars 1996,
IGE.....	1	
CS.....	1	
PG.....	1	VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996, portant composition du Gouvernement,
DEPARTEMENTS.....	6	
AUTRES MINIST.....	16	
MDR.....	2	VU le Décret N° 91-301 du 31 décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère du Développement Rural,
MISAT.....	2	
CC/MDR.....	6	VU l'Arrêté 30 MDR /DC/CC/CP du 13 janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction des Pêches,
CT/MDR.....	3	
CHAMBRE D'AGRI.....	1	
D/PECHES.....	6	VU l'Ordonnance 20/PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey
CARDER.....	6	
SOUS-PREFET-CCU DFRN 3		
AUTRES DIRECTIONS		
TECHNIQUES.....	10	VU le Décret N° 183/PR/MDRC du 25 avril 1966, portant application de l'Ordonnance N° 20 sus-visée
SOCIETES ET OFFICES..	4	
MEMBRES COMITE DE		
PECHE.....	41	
IG/MDR.....	1	
CI/MDR.....	1	
SA/MDR.....	1	sur proposition du Directeur des Pêches,

Le déversement dans les eaux du lac de ces mêmes substances ou autres substances polluantes est également interdit, même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

- Article 9** L'utilisation comme moyen de pêche, des armes à feu ou des explosifs est interdite, de même que l'utilisation d'explosifs dans l'eau sans motif.
- Article 10** Les engins de pêche utilisés en infraction aux dispositions du présent Arrêté seront saisis et détruits.
Les pirogues ou autres moyens de locomotion utilisés au moment de l'infraction seront saisis et ne seront restitués qu'après paiement d'une amende forfaitaire.
- Article 11** Est considérée comme infraction, la détention ou le transport d'un engin de pêche dont l'utilisation est interdite
- Article 12** La pêche, la détention, le transport d'alevins sont interdits sauf sur autorisation écrite du Représentant local du Ministre chargé des Pêches.
- Article 13** Les conflits seront réglés par le Représentant local du Ministre chargé des Pêches en collaboration avec les comités de pêche et l'Autorité administrative locale.
- Article 14** Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de deux mille (2.000) à cinquante mille (50.000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué
En outre, les auteurs et coauteurs des infractions pourront se voir suspendre leur droit éventuel de pêche pour une durée de 3 mois à 1 an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de 2 à 5 ans.
- Article 15:** Sont compétents pour constater les infractions aux dispositions du présent Arrêté, les Agents assermentés de l'Administration des Pêches. Toutefois, recours peut être fait aux officiers de Police Judiciaire.
- Article 16:** Le Directeur des Pêches, les Directeurs Généraux des CARDER des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.
- Article 17:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL



Jérôme SACCA KINA